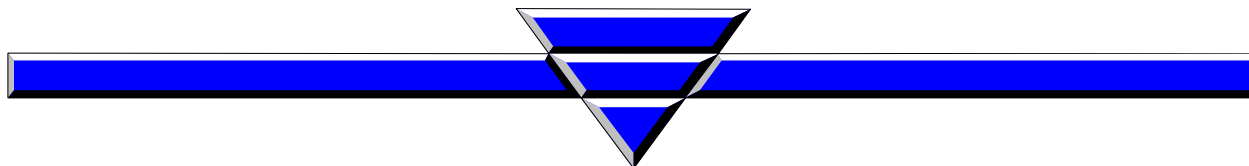




de Trith-Saint-Léger et Environs

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES
ET SERVICES**



**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON
FROIDE AU DOMICILE DES PERSONNES AGEES SUR LE
TERRITOIRE DU SIVOM DE TRITH ST LEGER &
ENVIRONS**

Marché n°2009-1

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	4
1.4 - MARCHÉ A BONS DE COMMANDE	4
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	5
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
4.2 - CONDITIONS DE LIVRAISON	5
4.3 - FORMATION DU PERSONNEL	5
ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION	6
5.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	6
ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS	6
6.1 - GARANTIE TECHNIQUE	6
6.2 - MAINTENANCE ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE	6
ARTICLE 7 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE	6
ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES	6
ARTICLE 9 : AVANCES	6
9.1 - AVANCE FORFAITAIRE	6
9.2 - AVANCE FACULTATIVE	6
ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHÉ	6
10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
10.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	7
ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
11.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	7
11.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
11.3 - MODE DE REGLEMENT	8
ARTICLE 12 : PENALITES	8

12.1 - PENALITES DE RETARD	8
12.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE	9
<u>ARTICLE 13 : MARCHE DE MATERIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS OU PROGICIELS</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	<u>10</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Fourniture et livraison de repas en liaison froide au domicile des personnes âgées sur le territoire du SIVOM DE TRITH ST LEGER & ENVIRONS

Livraison dans les 16 communes du Sivom de Trith St Léger & Environs .
(Artres, Aulnoy lez valenciennes, Famars, Maing, Trith st léger, Thiant, Prouvy, Haulchin, Rouvignies, La Sentinelle, Hérin, Quérénaing, Verchain Maugré, Monchaux sur Ecaillon, Petite Forêt, Raismes)

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.






1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour un 2 ans à compter du 01 mai 2009 jusqu'au 30 avril 2011.

1.4 - Marché à bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

-  la nature et la description des prestations à réaliser ;
-  les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
-  les lieux d'exécution des prestations ;
-  le montant du bon de commande ;
-  les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est immédiate dès la livraison des prestations.




Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant par délégation pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

-  L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes

-  Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
-  Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
-  Le bordereau des prix unitaires

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.2.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

4.2 - Conditions de livraison

La livraison au domicile des Personnes Agées se fera le matin pour le midi, avec la garantie de la maîtrise du froid.

Le livreur devra livrer chez la personne âgée et entreposer les repas dans leur réfrigérateur afin de garantir la chaîne du froid, en aucun cas les repas ne devront être déposés en dehors du domicile.

Le livreur devra être en mesure de donner toutes les informations utiles et nécessaire sur les produits livrés (leur consommation, leur maturité s'agissant de fruits, leur remise en température).

Pour chaque livraison un document type , bordereau de livraison signé par la personne âgée, ou son représentant légal, devra être édité en au moins 2 exemplaires.

- ✓ Un pour la personne âgée,
- ✓ Un pour le gestionnaire (l'exemplaire pour le gestionnaire devra être joint avec la facture, faute de quoi, elle ne sera pas mise en paiement).

4.3 - Formation du personnel

Sans objet.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable des services logistique et achats du Centre Intercommunal de Gérontologie au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Les prestations ne font l'objet d'aucune garantie technique.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avances

9.1 - Avance forfaitaire

9.1.1 – Généralités

Aucune avance forfaitaire ne sera versée

9.2 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 10 : Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le candidat indiquera sur le bordereau de prix, ses offres de prix unitaires qui doivent être proposées en prix nets euros HT. Le taux de TVA en vigueur sera appliqué au prix net unitaire euro HT.

Si le taux de TVA ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires variait entre la date d'établissement du prix (ou des prix) et l'époque du fait générateur de la T.V.A., il sera tenu compte de cette variation lors des paiements.

L'établissement du prix se fera comme prévu à l'article 2 de l'acte d'engagement (prix du plateau, livraison, conditionnement).

Le candidat proposera un prix ferme actualisable chaque année à la date anniversaire du marché selon des dispositions de l'art 18.III du CMP pour tous les repas servis pendant la durée du marché.

Le prix de règlement tiendra compte des variations éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes légales ou réglementaires applicables à la prestation.

Au cas où le marché, en cours d'exécution, viendrait à être bouleversé par un événement exceptionnel d'ordre économique qui ne serait pas le fait des parties contractantes, de telle sorte qu'une variation brutale de la part des différents du prix de revient provoquerait un déficit réellement important et non un simple manque à gagner, les parties consentent à se mettre d'accord pour déterminer les conditions spéciales dans lesquelles le titulaire du marché pourra assurer la continuité de l'exécution de la prestation.

A défaut d'entente amiable, le point de départ pour l'application du délai de résiliation contractuel sera considéré courir à partir de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente pour confirmer le désaccord.

10.2 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

10.2.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes actualisable à la date anniversaire du marché suivant les modalités fixées au 10.2.4 du présent document.

10.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de février 2008 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

10.2.3 - Choix des index de référence

Néant

10.2.4 - Modalités des variations des prix

L'actualisation des prix fermes ne pourra intervenir qu'à la date anniversaire du marché et ne pourra dépasser 5% du prix de la période précédente.

L'actualisation des prix devra parvenir au centre intercommunal de gérontologie par courrier recommandé 2 mois avant sa mise en application. Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute l'année d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes




11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs







NEANT

11.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

-  le nom et adresse du créancier ;
-  le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
-  le numéro du marché et du bon de commande ;

-  la prestation exécutée ;
-  le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
-  le prix des prestations accessoires ;
-  le taux et le montant de la TVA ;
-  le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
-  la date de facturation ;

A l'issue du mois de la prestation, le titulaire du marché présentera la facture, le mois suivant. Elle devra faire apparaître distinctement, pour chaque point de livraison, le nombre de repas livrés (conforme au nombre de repas commandés) et sera rapproché dans les quantités relevées sur les bons journaliers de livraison qui resteront déposés aux archives du Centre Intercommunal de Gérontologie pour servir aux cas de contestations.

Le titulaire devra indiquer de façon apparente le numéro d'inscription à l'INSEE et, suivant les conditions du marché, les prix hors taxes, le montant des taxes et le total TTC.

11.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

En cas de retard de livraison le pouvoir adjudicateur ou son représentant aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux frais risques et périls du titulaire du marché, sans mise en demeure préalable.

Toute infraction à l'une ou l'autre des conditions générales ou particulières sera constatée par un rapport spécial du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Au vu de ce rapport, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra, si le titulaire du marché ne remplit pas les obligations que lui imposent les documents contractuels, ou s'il remplit d'une façon inexacte ou incomplète, de nature à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché et passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs aux risques et périls du titulaire déchu, après notification à ce dernier par lettre recommandée.

Les sommes qui seraient dues au prestataire resteraient déposées à la Caisse du Trésorier Principal, Receveur Municipal de la Ville et seraient affectées à l'acquittement des excédents de dépenses engagées pour pallier aux insuffisances du titulaire du marché, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en cas d'insuffisance.

Le Centre Intercommunal de Gérontologie profitera exclusivement de la différence de tarification si les prix du nouveau fournisseur sont inférieurs à ceux qui étaient payés au fournisseur échu.

En outre des pénalités pour tout problème ponctuel de qualité ou de quantité sont fixées ci-dessous :

La réception ne sera définitive qu'après l'achèvement des vérifications en qualité et en quantité, lesquelles devront demeurer constantes tout au long du marché.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant se réserve le droit de rejeter les fournitures ne satisfaisant pas aux conditions prescrites, soit de les accepter avec une réfaction de prix de 80 % du total des repas en cause, décomposée comme suit :

** 30 % correspondant aux insuffisances de qualités ou de quantités

** 50 % à titre de pénalités

A déduire de la facturation du mois en cours.

A défaut de notification de rejet (total ou partiel) ou d'acceptation avec réfaction dans le délai de 72 heures de la livraison, la réception sera considérée comme acquise. Ce délai ne saurait cependant pas être opposé par le fournisseur dans le cas où les fournitures donnent lieu à expertise. L'avertissement qui en est fait au fournisseur ou à son représentant, suspend le délai ci-dessus. La décision de réception définitive est dans ce cas subordonnée aux résultats de l'expertise qui doivent être communiqués au fournisseur dans le délai d'un mois de l'avertissement précité.

Sur l'initiative du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, il pourra être procédé à une expertise des fournitures. A cet effet, un repas sera chaque jour prélevé dans n'importe quel point de distribution et congelé en attente.

La constatation des avaries sera en principe faite contradictoirement avec le fournisseur ou son représentant accrédité, convoqué dans les délais compatibles avec les possibilités normales de déplacement. En cas d'absence du fournisseur ou de son représentant, ou en cas de nécessité, il sera passé outre. Dans l'éventualité d'une contestation, la décision de l'expert choisi par le pouvoir adjudicateur sera sans appel.

Les frais de vérifications, épreuves, analyses ou expertises seront à la charge du fournisseur, si la fourniture ne satisfait pas à une quelconque des clauses contractuelles.

Lorsqu'une livraison aura été reconnue irrecevable, le fournisseur devra en effectuer le remplacement dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article suivant sans préjudice de la mise en application des pénalités précitées.

Dans le cas où le remplacement de la fourniture aura dû être effectué, la réception de la nouvelle livraison sera également subordonnée à une expertise dont les frais seront à la charge du fournisseur quels que soient les résultats de cette expertise.

12.2 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 13 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels

Sans objet.

Article 14 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire sera tenu, au titre du marché passé, de souscrire les assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages causés aux tiers (dommages corporels et matériels) :

- * Par la personne salariée de l'entreprise ou toute autre personne sous la responsabilité de celle-ci dans l'activité nécessitée par l'exécution du marché.
- * Par le matériel ou des produits utilisés
- * Du fait des prestations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise

Le titulaire du marché sera tenu de présenter une copie de la police souscrite à cet effet ainsi qu'une attestation délivrée par la Compagnie d'assurance, justifiant le paiement de la prime afférente à la période en cours.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 16 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)